DÉCRET

N.° 2082.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 26.ᵉ jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui proroge les délais accordés aux Créanciers des Émigrés, pour faire leurs déclarations & le dépôt de leurs titres.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances, d'aliénation & domaines réunis, ſur des pétitions préſentées par des créanciers d'émigrés, afin d'obtenir une prolongation de délai pour faire leurs déclarations & le dépôt de leurs titres de créance, aux ſecrétariats des diſtricts dans le reſſort deſquels la liſte générale fixera les derniers domiciles de leurs débiteurs, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les délais accordés aux créanciers des émigrés, par les lois des 2 ſeptembre 1792, 30 octobre de la même année, & 13 janvier dernier, pour faire leſdits déclarations & dépôts, ſont prorogés juſqu'au premier germinal prochain.

II.

En conſéquence les créanciers d'émigrés ſeront tenus de faire les déclarations & affirmations de leurs créances, le

dépôt de leurs titres, & de se réunir pour leur contrat d'union pour ledit jour premier germinal prochain, à peine de déchéance.

III.

Le présent décret sera imprimé au bulletin.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Pluviôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* DAVID, *président*; PELLISSIER & JAY, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le premier jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.